

**2.6.** L'octroi d'une aide spécialisée n'est pas réservée aux enfants « en danger ». Il ressort en effet du Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse que les mesures d'aide s'appliquent « aux enfants en difficulté ainsi qu'aux personnes qui éprouvent des difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales » (art. 20).

A cet égard, dans une situation où l'enfant est, dans les faits, hébergé par une personne autre que ses parents, le Conseiller de l'aide à la jeunesse ne peut refuser d'ouvrir un dossier<sup>18</sup>, ou clôturer un dossier (dans l'hypothèse où un accord d'aide a formalisé cet éloignement) aux motifs que l'enfant ne serait pas en danger chez ce tiers et/ou qu'il appartiendrait à ce tiers d'agir au civil.

Dans la mesure où il n'existe aucune disposition légale permettant aux tiers d'agir devant le juge civil pour se voir attribuer la « garde matérielle » d'un enfant mineur, cet hébergement hors du milieu de vie ne peut être envisagé que dans le cadre de l'aide individuelle spécialisée.

Ainsi, l'article 25 du Décret précise que lorsque le Conseiller de l'aide à la jeunesse propose que l'enfant soit hébergé en dehors de son milieu de vie, il envisage en priorité l'accueil par un membre de sa famille ou un de ses familiers.

Lorsque les personnes concernées refusent ou négligent de mettre en œuvre l'aide volontaire qui a été préalablement envisagée par le Conseiller de l'aide à la jeunesse, celui-ci a l'obligation d'informer le Ministère public des situations dans lesquelles l'intégrité physique et psychique d'un enfant est actuellement et gravement compromise (art. 35, § 5). L'éloignement peut alors être décidé par le juge protectionnel.

L'article 36 du Décret ouvre par ailleurs un recours devant le tribunal de la jeunesse contre les décisions du Conseiller relatives à l'octroi, au refus et aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle, notamment à la personne investie de l'autorité parentale, à celle qui héberge l'enfant en droit ou en fait et à l'enfant âgé d'au moins 14 ans.

**2.7.** En l'espèce, la cour relève, *en fait*, que :

- I.B. est hébergée en fait par sa demi-sœur J.G. depuis septembre 2021, ce qui lui a permis de retrouver une forme de stabilité et de s'investir plus sérieusement dans sa scolarité,
- la situation est suivie actuellement par le SAJ qui a formalisé cet éloignement dans un accord d'aide du 9 février 2022, renouvelé les 20 mai 2022 et 8 mars 2023,
- les relations entre I.B. et sa maman restent compliquées à l'heure actuelle de sorte qu'un retour au domicile maternel n'est pas envisageable,
- tous les protagonistes en sont conscients : même si Madame N.B. a fait part de sa souffrance par rapport à la rupture avec I.B., elle a :
  - expliqué qu'elle voulait décider elle-même de ce qui était bon pour son enfant, s'étant sentie dépossédée de son autorité parentale par la décision entreprise,
  - indiqué à l'audience qu'au vu des circonstances, elle n'avait pas vraiment d'autre choix que de laisser I.B. chez J.G.,
- il ne se conçoit pas que dans un tel contexte, le Conseiller de l'aide à la jeunesse envisage de clôturer le dossier alors que la mesure d'éloignement d'I.B. chez sa demi-sœur a pour seule assise légale son intervention.

*En droit*, la cour considère que les solutions prétoriennes imaginées par la jurisprudence pour contourner l'obstacle de la recevabilité de l'action formée par des tiers, ne sont pas satisfaisantes et consacrent un droit d'ingérence du juge dans la vie familiale, sans la moindre base légale, ce qui est contraire à l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne des droits de l'homme.

Même si les cours et tribunaux sont chargés, dans le cadre du contrôle judiciaire de l'autorité parentale, de veiller à ce que les père et mère n'abusent pas de cette autorité, ce contrôle ne peut être invoqué par des tiers pour se voir autorisés à formuler des demandes et revendiquer des droits que la loi ne leur reconnaît pas.

Par ailleurs, si l'intérêt de l'enfant doit rester au cœur de la réflexion et du processus décisionnel des juges amenés à interpréter les règles de droit et appréhender les situations de fait, il ne peut toutefois constituer un « véhicule procédural » autonome qui permettrait d'ouvrir une action à un tiers non autorisé à agir, de lui reconnaître des droits non prévus par la loi et de s'affranchir des principes rappelés ci-avant. Ce contournement se justifie d'autant moins qu'un corps de dispositions réglementaires cohérentes existe pour protéger l'enfant dans tous les cas où il est en danger ou qu'il soit lui, ses parents ou ses familiers, « en difficulté », qu'il faille recourir à une mesure d'éloignement dans le cadre de l'aide acceptée ou contrainte.

**2.8.** Il résulte de l'ensemble de ces considérations que la cour ne peut suivre le premier juge lorsqu'il décide que l'intérêt de l'enfant peut justifier d'octroyer à un tiers « une garde matérielle sous la forme d'un hébergement principal dans des circonstances tout à fait spécifiques et exceptionnelles ».

Madame J.G. n'a pas intérêt et qualité à former une demande de se voir attribuer la garde matérielle d'I.B. Son action doit dès lors être déclarée irrecevable. Il en est de même pour les autres chefs de demandes, relatives au domicile et à l'attribution des allocations familiales.

L'appel est ainsi fondé.

Eu égard à la qualité des parties, les dépens seront compensés comme précisé ci-après.

La cour invite les parties à retourner au SAJ à qui il revient soit d'acter un accord des parties sur l'accueil familial d'I.B. chez Madame J.G., soit à défaut d'un tel accord, d'informer le Ministère public de la situation conformément à l'article 51 précité du Décret.

(...)

## Note – L'hébergement d'un enfant par un tiers : procédure civile ou protectionnelle ?

**1. Introduction** – Pour diverses raisons, il peut arriver que l'hébergement d'un enfant soit confié à un proche : grand-parent, frère ou sœur, parrain, marraine, ... Ces situations, qui ne sont pas toujours connues des Services de l'Aide à la Jeunesse (SAJ) ou des Services de la Protection de la Jeunesse (SPJ), perdurent parfois dans le temps et amènent les tiers « gardiens » à solliciter auprès des tribunaux civils une homologation judiciaire de cette situation de fait.

18. Pour un cas d'application : Trib. jeun. Liège, div. Huy, 10 février 2022, *For. Fam.*, 2022, p. 204 et note J. FIERENS, « Libre concurrence ? Les

compétences respectives du Conseiller de l'aide à la jeunesse, du tribunal de la jeunesse et du tribunal de la famille ».

S'y ajoutent généralement des demandes financières ou administratives de ces mêmes tiers, qui deviennent dépositaires de certaines prérogatives de l'autorité parentale (changement de domicile, perception des allocations familiales, part contributive).

Ces demandes, aussi compréhensibles soient-elles, peuvent-elles juridiquement être introduites devant le tribunal de la famille ? Dans l'arrêt publié ci-avant, la Cour d'appel de Mons répond par la négative et estime que de telles demandes sont irrecevables.

Dans le cas qui lui a été soumis, des tensions importantes entre mère et fille ont amené cette dernière à vivre chez sa demi-sœur. Un dossier a été ouvert au SAJ qui a formalisé provisoirement l'accueil de la jeune fille chez sa demi-sœur, avec l'accord de la mère. Sur conseil du SAJ, la demi-sœur accueillante a ensuite déposé une requête devant le tribunal de la famille afin d'obtenir la garde matérielle, les allocations familiales de sa jeune demi-sœur et l'inscription de cette dernière à son domicile.

Le premier juge a fait droit aux demandes de la demi-sœur et l'a autorisée à « prendre des décisions relatives à l'administration de la personne et des biens » de sa demi-sœur. La mère a interjeté appel de cette décision, estimant que la demande originaire ne reposait sur aucune base légale et que les mesures ordonnées s'assimilaient pour elle à une déchéance de l'autorité parentale puisqu'elle se voyait privée de tous ses droits à l'égard de sa fille.

La Cour d'appel de Mons a réformé le jugement d'instance en déclarant irrecevable la demande introduite par la demi-sœur. Elle a suivi la position de la mère, considérant que la décision du premier juge allait à l'encontre de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne des droits de l'homme et consacrait une ingérence du juge dans la vie familiale sans aucune base légale. Selon la cour, lorsqu'un enfant est en danger ou que des difficultés surviennent, le SAJ ou le SPJ doit intervenir.

**2. Plan** – A la frontière entre le droit civil de la famille et le droit protectionnel, l'arrêt de la Cour d'appel de Mons met en exergue deux difficultés principales auxquelles sont confrontés les praticiens : d'une part, la production des pièces protectionnelles dans un litige civil devant le tribunal de la famille et, d'autre part, la question de la « garde matérielle » d'un enfant au profit d'un tiers qui n'exerce pas l'autorité parentale. Dans la présente contribution, nous n'examinerons pas la première question et renvoyons le lecteur à la doctrine et la jurisprudence pertinentes en la matière<sup>19</sup>.

La décision commentée appelle donc le questionnement suivant : un tiers qui se voit confier un enfant qui n'est pas juridiquement le sien est-il en droit d'introduire une procédure devant le tribunal de la famille afin d'obtenir l'« hébergement » de l'enfant<sup>20</sup> ? Avant de s'interroger sur la recevabilité d'une telle action et la base légale qui pourrait la fonder, rappelons tout d'abord les principes juridiques applicables en matière d'autorité parentale.

**3. Principes** – L'autorité parentale est confiée exclusivement aux parents par l'effet de la filiation<sup>21</sup>. Il s'agit d'un droit(-fonction) des parents exercé au profit de l'enfant mais aussi un devoir des parents envers l'enfant et la société<sup>22</sup>. Au rang des prérogatives de l'autorité parentale s'élèvent, d'une part, le droit d'éducation et de contact avec l'enfant et d'autre part, l'administration du patrimoine de l'enfant<sup>23</sup>. Le droit d'éducation et de contact nous retiendra par la suite. Il comprend, notamment, l'hébergement de l'enfant, « qui correspond aux soins, à l'entretien, à la santé, à la protection, à la surveillance et à l'éducation au jour le jour de l'enfant »<sup>24</sup>.

Sur la base de ce qui précède, les tiers ne peuvent donc pas se voir confier les prérogatives de l'autorité parentale, en ce compris l'hébergement de l'enfant.

**4. Déchéance de l'autorité parentale** – La seule procédure qui affecte la *titularité* de l'autorité parentale

19. Malgré le contenu de l'article 27 du Décret du 18 janvier 2018, la jurisprudence de fond et la doctrine étaient majoritairement favorables à la production de certaines pièces protectionnelles dans la procédure civile : M. DELGRANGE, C. GAMBBI-ARNOLD et Th. MOREAU, « L'articulation entre la justice familiale et l'intervention protectionnelle fondée sur le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », in *Famille et jeunesse* (D. PIRE dir.), CUP, vol. 221, Liège, Anthemis, 2023, pp. 246 et s. ainsi que la jurisprudence citée ; A. MASCHIETTO, « Le rôle du ministère public devant les tribunaux de la famille et de la jeunesse au regard de la loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut des accueillants familiaux », in *Quand le protectionnel et le civil s'(en) mêlent* (F. MOUFFE et A. QUEVIT coord.), Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 109 et s. ; Mons, 3 mai 2023, *Act. dr. fam.*, 2023, p. 145, *J. dr. jeun.*, 2023/6, n° 426, p. 39 ; Bruxelles, 13 janvier 2022, *N.J.W.*, 25 janvier 2023, n° 474, p. 43 ; Liège, 7 juillet 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1541 ; Liège, 21 avril 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1536 ; Liège, 22 septembre 2020, R.G. n° 2019/FA/595, disponible sur [juportal.be](http://juportal.be) ; Trib. fam. Namur, 20 avril 2022, *Act. dr. fam.*, 2022, p. 175. Toutefois, la Cour de cassation semble avoir remis en cause cette position dans un arrêt récent du 26 janvier 2024 (*J.T.*, 2024, p. 325, note J. FIERENS). Un projet de Décret est actuellement examiné pour encadrer cette pratique : *Doc.*, Parl. Comm. fr., 2023-2024, n° 683/1.

20. Faute d'espace dans la présente note, nous n'examinerons pas la question des éventuels aliments dus par le parent en faveur du tiers.

21. La Cour d'arbitrage n'a pas jugé discriminatoire que l'autorité parentale ne soit accordée qu'aux personnes ayant un lien de filiation avec l'enfant (C.A., 8 octobre 2003, n° 134/2003, *E.J.*, 2003, p. 134, note P. SENAEBE, *N.J.W.*, 2004, p. 80, note ; *R.W.*, 2003-2004, p. 1016, note T. ROBERT et V. VERLINDEN ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, p. 185, note J.-L. RENCHON). Pour un historique de la législation en matière d'autorité parentale, voir G. HIERNAUX, « L'autorité parentale et le rôle des tiers », in *Les recompositions familiales* (N. GALLUS éd.), Limal, Anthemis, 2015, p. 76.

22. J.-L. RENCHON, « L'autorité parentale et l'incapacité du mineur en droit belge », in *Le statut du mineur en droit civil et les droits de l'enfant* (N. MAS-SAGER dir.), Bruxelles, Larcier, 2024, p. 162. T. WUYTS, *Ouderlijk gezag*, Bruxelles, Intersentia, 2013, p. 331, n° 433. Voir aussi A. JANNONE et G. MATHIEU, « Compétences concurrentes des tribunaux de la jeunesse et de la famille en matière d'autorité parentale et d'accueil familial après la loi du 19 mars 2017 », in *Quand le civil et le protectionnel s'(en)mêlent* (F. MOUFFE et A. QUEVIT dir.), Bruxelles, Larcier, 2021, p. 15.

23. Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 4<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 716 et s., n°s 749-750 et s. ; G. MATHIEU, *Droit de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 458, n° 651.

24. J.-L. RENCHON, « L'autorité parentale et l'incapacité du mineur en droit belge », in *Le statut du mineur en droit civil et les droits de l'enfant* (N. MAS-SAGER dir.), Bruxelles, Larcier, 2024, p. 167.

est la procédure en déchéance de l'autorité parentale, régie par les articles 32 et suivants de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse<sup>25</sup>. Elle est introduite devant le tribunal de la jeunesse à l'initiative du Ministère public et vise à sanctionner le ou les parents qui ont commis un fait passible d'une peine criminelle ou correctionnelle sur la personne ou à l'aide de ses enfants ou descendants, ainsi que le ou les parents qui, « par mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire ou négligence grave, met(tent) en péril la santé, la sécurité ou la moralité de son(leur) enfant », et tout parent qui épouse une personne déchue de l'autorité parentale (art. 32). Il s'agit d'une possibilité offerte au tribunal de la jeunesse qui peut décider d'une déchéance de tous ou certains attributs de l'autorité parentale<sup>26</sup>. S'il existe un autre parent non déchu, ce dernier exercera en principe seul l'autorité parentale. A défaut, un protuteur sera désigné par le tribunal de la jeunesse pour exercer les droits parentaux à la place de l'unique parent déchu ou des parents déchus (art. 34).

**5. Impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale** – Par ailleurs, lorsque les parents ne sont pas ou plus en état d'exercer l'autorité parentale, il y a lieu d'ouvrir une tutelle et de désigner un tiers pour exercer l'autorité parentale à la place des parents (art. 375 ancien C. civ.). La tutelle s'ouvre dans trois cas, énumérés par l'article 389 de l'ancien Code civil<sup>27</sup> :

- Les deux parents sont décédés.
- Les deux parents sont légalement inconnus ; autrement dit, dans l'hypothèse rare d'une absence de filiation maternelle et paternelle.
- Les deux parents sont dans l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale ou incapables d'exercer leur volonté.

Dans ce dernier cas, l'impossibilité durable est constatée par le tribunal de la famille, saisi par le Ministère public, qui agit d'office ou à la demande de tout intéressé (art. 375, 389, al. 2, ancien C. civ. et 1236*bis* C. jud.). Les causes de cette impossibilité sont diverses : éloignement géographique, impossibilité d'être contacté, longue peine d'emprisonnement, problèmes physiques ou mentaux, maladies, addictions ou désintérêt<sup>28</sup>. La mainlevée de cette mesure peut être demandée par les parents agissant conjointement

ou séparément afin d'obtenir le rétablissement de l'autorité parentale (art. 1236*bis*, § 5, C. jud.).

Les procédures précitées ne peuvent être introduites que par des titulaires limités dans des cas spécifiques, qui sont étrangers à l'hypothèse qui nous occupe. Il existe néanmoins deux autres solutions légales qui permettent au tiers d'encadrer juridiquement l'hébergement d'un enfant qui n'est pas le sien<sup>29</sup>.

**6. Accueil familial** – En premier lieu, dans le cadre de l'exercice de leur autorité parentale, rien n'empêche les parents de confier leur enfant à un tiers chez qui il sera hébergé puisqu'ils peuvent décider de son lieu de résidence<sup>30</sup>. Le tiers restera néanmoins soumis à la volonté des parents, qui pourraient décider à tout moment de récupérer leur enfant<sup>31</sup>. Afin de sécuriser juridiquement le placement de l'enfant chez un tiers et pour autant qu'un dossier soit ouvert au SAJ ou au SPJ, reconnaissant le tiers au titre d'accueillant familial (art. 387*quater* ancien C. civ.)<sup>32</sup>, une convention peut être établie entre ce tiers et les parents sur la manière dont s'exerce l'autorité parentale (art. 387*septies* ancien C. civ.), et notamment le droit aux relations personnelles des parents durant le placement (art. 387*sexies* ancien C. civ.). Cette convention est ensuite soumise pour homologation au tribunal de la famille, qui ne peut refuser de l'homologuer que si elle est contraire à l'intérêt de l'enfant (art. 387*septies*, § 2, ancien C. civ.).

La signature d'une telle convention a été envisagée par la Cour d'appel de Mons dans l'arrêt commenté. Celle-ci relève toutefois très justement que cette procédure ne s'envisage pas en l'espèce puisque, malgré l'intervention du SAJ, il ne s'agit pas d'un accueil familial organisé dans le cadre de la réglementation applicable en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse (art. 387*quater* ancien C. civ.).

**7. Tutelle officieuse** – La seconde possibilité légale (à laquelle la Cour d'appel de Mons ne fait pas référence) est la tutelle officieuse. Ce mécanisme, quelque peu méconnu, est légalement encadré par les articles 475*bis* à 475*septies* de l'ancien Code civil. Envisagée à l'origine pour préparer une adoption<sup>33</sup>,

25. Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 4<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 722, n° 754. Voir aussi J. FIERENS, « La déchéance de l'autorité parentale et la protection de la jeunesse », in *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale* (N. DANDOY et G. WILLEMS dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 411 et s.

26. G. MATHIEU, *Droit de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 486, n° 681.

27. Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 4<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 274, n° 268.

28. *Ibid.* p. 275 et les décisions citées.

29. Nous pourrions également envisager la procédure d'adoption mais la rupture du lien de filiation qu'elle engendre ne nous semble pas rencontrer l'objectif limité de l'obtention des attributs de l'autorité parentale. Voir à cet égard R. VASSEUR, « Grootouderadoptie en andere alternatieven ter officialisering van verblijf bij en opvoeding door de grootouders », *T.J.K.*, 2015, p. 298.

30. A. DE WOLF et F. APS, « Rechtsbescherming bij materiële bewaring van een kind door een derde », *E.J.*, 2004, p. 56 et 60, n° 7 et 19 ; M. MALLIEN, « Les relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents ou avec un

tiers qui lui est lié affectivement. Analyse de quelques décisions judiciaires récentes », *Act. dr. fam.*, 2016, p. 151 ; N. MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 325. Appl. : J.P. Grâce-Hollogne, 30 avril 2002, *J.L.M.B.*, 2004, p. 221.

31. R. VASSEUR, « Grootouderadoptie en andere alternatieven ter officialisering van verblijf bij en opvoeding door de grootouders », *T.J.K.*, 2015, p. 301. Voir aussi Cour eur. D.H., arrêt *N.Ts. et autres c. Géorgie* du 2 février 2016 qui constate une violation de l'article 8 de la Convention car les juridictions géorgiennes ont remis les enfants à leur père toxicomane, sans considération de leur intérêt ou de leur opinion, alors qu'ils étaient hébergés chez leur tante depuis le décès de leur mère et souhaitaient y rester.

32. A. JANNONE et G. MATHIEU, « Compétences concurrentes des tribunaux de la jeunesse et de la famille en matière d'autorité parentale et d'accueil familial après la loi du 19 mars 2017 », in *Quand le civil et le protectionnel s'(en)mêlent* (F. MOUFFE et A. QUEVIT dir.), Bruxelles, Larcier, 2021, p. 36.

33. Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 4<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 714, n° 748.

la tutelle officieuse permet la création d'un lien juridique entre un enfant et une personne majeure de plus de 25 ans, qui s'engage, moyennant l'accord des parents, à s'occuper de l'entretien et de l'éducation de l'enfant afin de lui permettre de « gagner sa vie » (art. 475*bis* ancien C. civ.). Une convention est signée entre les parents et le tuteur officieux afin que lui soient transférées certaines prérogatives de l'autorité parentale telles que l'hébergement ou l'administration légale des biens du mineur, sans toutefois inclure le droit de jouissance légale (art. 475*quater* ancien C. civ.)<sup>34</sup>. Cette convention est « constatée » devant le juge de paix de la résidence du mineur ou devant notaire, puis entérinée par le tribunal de la famille afin de sortir ses effets (art. 475*ter* ancien C. civ.).

Dans le cas soumis à la Cour d'appel de Mons, les parties auraient pu recourir à l'une ou l'autre de ces deux procédures, car le litige ne porte pas tant sur la question de l'hébergement de l'enfant chez sa demi-sœur puisque la mère avait marqué son accord à ce sujet dans le programme d'aide signé au SAJ, mais plutôt sur les modalités et les conséquences de cet hébergement formalisées judiciairement par le premier juge, contre lesquelles la mère a interjeté appel. La première procédure – l'accueil familial – aurait pu être organisée au départ du SAJ chargé du dossier. Il suffisait de désigner la demi-sœur comme famille d'accueil et ensuite de rédiger, le cas échéant par l'intermédiaire des avocats, la convention visée à l'article 387*septies*, reprenant les modalités d'accord entre les parties, pour ensuite qu'elle soit soumise à l'homologation du tribunal de la famille.

Ces deux dernières procédures légales requièrent néanmoins l'existence d'un accord entre le tiers et le ou les parents. Qu'en est-il si cet accord est inexistant ? Un tiers accueillant pourrait-il solliciter l'hébergement de l'enfant alors que le ou les parents s'y opposent ?

Cette question se pose sous l'angle de la recevabilité mais aussi du fondement de la demande d'hébergement formulée par le tiers.

**8. Recevabilité de la demande d'hébergement du tiers** – La Cour d'appel de Mons constate très justement que dans notre droit actuel, il n'existe aucune base légale qui permettrait à des tiers de revendiquer l'hébergement de l'enfant ou une quelconque prérogative découlant de l'autorité parentale<sup>35</sup>. Les bases légales citées dans la décision commentée n'énervent en rien cette conclusion :

- L'article 387*bis* de l'ancien Code civil permet uniquement aux père et mère, ou l'un d'eux ou au Procureur du Roi d'ordonner ou modifier une disposition relative à l'autorité parentale. Les tiers ne sont donc pas admis à introduire une demande ou à intervenir dans une action existante pour *revendiquer* l'octroi de certains attributs de l'autorité parentale<sup>36</sup>. Une controverse existe toutefois sur la question de savoir si les tiers pourraient introduire une action en vue de *contrôler* la manière dont l'autorité parentale est exercée<sup>37</sup>. Pour la Cour d'appel de Mons, il n'est, en tout cas, pas question que les tiers invoquent le contrôle de l'exercice de l'autorité parentale pour « formuler des demandes et revendiquer des droits que la loi ne leur reconnaît pas ».
- Les tiers peuvent seulement solliciter un droit aux relations personnelles sur base de l'article 375*bis* de l'ancien Code civil, pour autant qu'ils démontrent un lien d'affection particulier avec l'enfant<sup>38</sup>. Ce droit aux relations personnelles ne se confond toutefois pas avec le droit d'hébergement et ne peut donc servir de base légale à l'introduction d'une procédure par un tiers qui souhaiterait se voir confier l'hébergement d'un enfant, même dans des circonstances exceptionnelles<sup>39</sup>.

34. Sur la question de l'obligation alimentaire dans le cadre de la tutelle officieuse, voir R. VASSEUR, « Grootouderadoptie en andere alternatieven ter officialisering van verblijf bij en opvoeding door de grootouders », *T.J.K.*, 2015, p. 304, n° 9.

35. H. SIMON, obs. sous Liège, 26 juin 2002, *J.T.*, 2003, p. 54 ; J. SOSSON et S. CAP, « La place juridique du tiers au lien de filiation », in *Filiation et parentalité* (J.-L. RENCHON et J. SOSSON éd.), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 292 ; R. VASSEUR, « Over het (gebrek aan) grootouderlijk vorderingsrecht inzake ouderlijk gezag », *T.J.K.*, 2009, p. 350.

36. J.-L. RENCHON, « La recevabilité des actions en justice introduites par les grands-parents dans le contexte du règlement de l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant », *Rev. trim. dr. fam.*, 1989, p. 256 ; P. SENAËVE et C. DECLERCK, *Compendium van het personen- en familierecht*, 17<sup>e</sup> éd., Louvain, Acco, 2020, p. 388, n° 1287 ; Bruxelles, 2 mars 2009, *T.J.K.*, 2009, p. 339, note R. VASSEUR ; Trib. jeun. Bruxelles, 30 novembre 2001, R.G. n° 319/01/9B, inédit, cité par A. DE WOLF et F. APS, « Rechtsbescherming bij materiële bewaring van een kind door een derde », *E.J.*, 2004, p. 56, n° 7. *Contra* : voir les décisions citées par T. WUYTS, *Ouderlijk gezag*, Bruxelles, Intersentia, 2013, p. 325, n° 427.

37. P. SENAËVE et C. DECLERCK, *Compendium van het personen- en familierecht*, 17<sup>e</sup> éd., Louvain, Acco, 2020, p. 388, n° 1287 et les réf. cit. Sur l'existence d'un principe général de droit relatif au contrôle judiciaire de l'exercice de l'autorité parentale, voir J.-L. RENCHON, « La recevabilité des actions en justice introduites par les grands-parents dans le contexte du règlement de l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant », *Rev. trim. dr. fam.*, 1989, pp. 267 et s. et T. WUYTS, *Ouderlijk gezag*, Bruxelles, Intersentia, 2013, n° 427 et 438 (qui estime que le tiers ne pourrait agir que si la remise de l'enfant est exigée par les parents, en examinant alors si les parents agissent dans l'intérêt de l'enfant). Appl. : Trib. jeun. Verviers, 10 décembre

1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1124. Les auteurs qui soutiennent l'existence d'une telle action en faveur des tiers estiment que le ministère public ne possède pas le monopole du contrôle : J.-L. RENCHON, précité, p. 268 ; J. SOSSON, « L'attribution de la garde matérielle d'un enfant mineur à ses grands-parents », *R.G.D.C.*, 1987, p. 37. T. WUYTS, précité, n° 427 et 438. *Contra* : A. DE WOLF et F. APS, « Rechtsbescherming bij materiële bewaring van een kind door een derde », *E.J.*, 2004, p. 57, n° 10 ; H. SIMON, obs. sous Liège, 26 juin 2002, *J.T.*, 2003, p. 54, n° 12 et Bruxelles, 2 mars 2009, *T.J.K.*, 2009, p. 339, note R. VASSEUR.

38. La loi présume de l'existence de ce lien en ce qui concerne les grands-parents, les frères et sœurs et la personne chez qui l'enfant a été placé de manière permanente pendant au moins un an (art. 387*quaterdecies* ancien C. civ.), qui sont légalement dispensés d'en faire la démonstration.

39. Bruxelles, 23 mai 2012, R.G. n° 2011/JR/215, inédit, cité par J. SOSSON et S. CAP, « La place juridique du tiers au lien de filiation », in *Filiation et parentalité* (J.-L. RENCHON et J. SOSSON éd.), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 295 ; Bruxelles, 22 juin 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 413 ; Trib. fam. Bruxelles, 18 mars 2016, R.G. n° 15/2989/A, inédit, cité par M. MALLIEN, « Les relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents ou avec un tiers qui lui est lié affectivement. Analyse de quelques décisions judiciaires récentes », *Act. dr. fam.*, 2016, p. 152 ; Bruxelles, 2 mars 2009, *T.J.K.*, 2009, p. 339, note R. VASSEUR ; Trib. fam. Hainaut, div. Charleroi, 9 février 2018, *Rev. trim. dr. fam.*, 2020, p. 777. En ce sens : J.-L. RENCHON, « La recevabilité des actions en justice introduites par les grands-parents dans le contexte du règlement de l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant », *Rev. trim. dr. fam.*, 1989, p. 256. *Contra* : Liège, 14 avril 2008, *J. dr. jeun.*, 2008, n° 280, p. 35 ; Trib. jeun. Charleroi, 19 mars 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 1216.



- L'article 387septiesdecies de l'ancien Code civil ne confère aucun droit d'action, à quiconque. Il s'agit uniquement, comme le rappelle la Cour d'appel de Mons, de consacrer le droit des frères et sœurs mineurs de ne pas être séparés, et le droit de maintenir des contacts, en cas de séparation, à moins que ce ne soit contraire à l'intérêt de l'enfant concerné<sup>40</sup>.
- Les articles 387quater et suivants de l'ancien Code civil relatifs à l'accueil familial ne s'appliquent que si un dossier est ouvert en matière d'aide à la jeunesse ou en matière de protection de la jeunesse et qui reconnaît le tiers au titre d'accueillant familial<sup>41</sup>. Ces dispositions ne créent toutefois pas un droit d'action pour les accueillants familiaux – encore moins s'ils ne le sont pas encore. L'article 387octies qui créait un tel droit sous certaines conditions a été annulé par la Cour constitutionnelle<sup>42</sup>. Comme exposé ci-avant, il aurait pu, dans l'affaire commentée, être recouru à ces dispositions puisque la mère était d'accord pour que sa fille mineure soit hébergée chez sa demi-sœur. Cette dernière ne possédait toutefois pas le statut d'accueillant familial reconnu par le SAJ, malgré l'accord formalisé dans un programme d'aide.
- L'article 7 de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse permet au tribunal de la jeunesse de statuer sur des mesures en matière d'autorité parentale lorsqu'il est saisi d'une action publique à condition qu'il existe une connexité entre les mesures de protection ordonnées et les mesures

civiles envisagées<sup>43</sup>. En l'espèce, le tribunal de la famille n'était donc pas compétent sur la base de cet article<sup>44</sup>.

La Cour d'appel de Mons n'est pas plus convaincue que nous par les autres motifs invoqués au sein de la jurisprudence pour déclarer recevables ces actions de tiers, tels que le mandat tacite des parents<sup>45</sup>, ou l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>46</sup>. Concernant ce dernier motif, la cour estime d'ailleurs qu'il ne peut constituer un « véhicule procédural autonome qui permettrait d'ouvrir une action à un tiers non autorisé à agir ». La Cour d'appel de Mons rejoint ainsi d'autres juridictions qui ont également déclaré de telles actions irrecevables<sup>47</sup>.

En outre, l'absence d'assise légale peut constituer, ainsi que le souligne la Cour d'appel de Mons, une ingérence injustifiée dans le droit au respect de la vie familiale des parents garanti par l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la C.E.D.H.<sup>48</sup>.

**9. Fondement de la demande d'hébergement du tiers** – Selon l'analyse qui précède, les tiers ne sont pas recevables à introduire des actions civiles en vue d'obtenir des attributs de l'autorité parentale. Pourtant, ainsi que le relève justement la Cour d'appel de Mons, la jurisprudence fait parfois droit à ce genre de demandes, sans s'interroger sur la question de la recevabilité<sup>49</sup>.

40. A ce sujet, voir M. MALLIEN, « La loi du 20 mai 2021 relative aux liens personnels entre frères et sœurs : de la poudre aux yeux ou une véritable tentative de renforcement et d'objectivation de la place de l'enfant au sein de sa famille ? », *For. fam.*, 2022, p. 3.

41. A. JANNONE et G. MATHIEU, « Compétences concurrentes des tribunaux de la jeunesse et de la famille en matière d'autorité parentale et d'accueil familial après la loi du 19 mars 2017 », in *Quand le civil et le protectionnel s'(en)mêlent* (F. MOUFFE et A. QUEVIT dir.), Bruxelles, Larcier, 2021, p. 36.

42. C.C., 28 février 2019, n° 36/2019, *Rev. trim. dr. fam.*, 2019, liv. 3, p. 682 (sommatoire) ; *R.W.*, 2018-19, p. 1360 (sommatoire) ; *T. Fam.*, 2020, p. 125, note G. LOOSVELDT et E. ADRIAENS ; *T.J.K.*, 2019, p. 452, note M. BERGHMANS.

43. A. JANNONE et G. MATHIEU, « Compétences concurrentes des tribunaux de la jeunesse et de la famille en matière d'autorité parentale et d'accueil familial après la loi du 19 mars 2017 », in *Quand le civil et le protectionnel s'(en)mêlent* (F. MOUFFE et A. QUEVIT dir.), Bruxelles, Larcier, 2021, p. 44 et P. LAMBOTTE, « Les articles 7 et 7/1 de la loi du 8 avril 1965 : état des lieux », *Act. dr. fam.*, 2022, p. 166.

44. A la demande du Ministère public ou de l'une des parties, le tribunal de la famille pourrait être amené à statuer sur une mesure prononcée par le tribunal de la jeunesse sur pied de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965, conformément à l'article 1253ter/8 du Code judiciaire ou en cas de révision de cette mesure si un élément nouveau est survenu après la fin des mesures de protection (A. JANNONE et G. MATHIEU, « Compétences concurrentes des tribunaux de la jeunesse et de la famille en matière d'autorité parentale et d'accueil familial après la loi du 19 mars 2017 », in *Quand le civil et le protectionnel s'(en)mêlent* (F. MOUFFE et A. QUEVIT dir.), Bruxelles, Larcier, 2021, p. 49).

45. Trib. jeun. Gand, 10 avril 2008, *T.J.K.*, 2009, p. 345, note R. VASSEUR ; J.P. Westerlo, 26 février 2007, *J.J.P.*, 2007, p. 338, note N. DANDOY ; *N.J.W.*, 2007, p. 629, note G. VERSCHELDEN ; Trib. jeun. Ypres, 30 mars 2001, *E.J.*, 2004/4, p. 49, note A. DE WOLF et F. APS.

46. Liège, 14 avril 2008, *J. dr. jeun.*, 2008, n° 280, p. 35 ; Liège, 26 juin 2002, *J.T.*, 2003, p. 50 ; Trib. fam. Hainaut, div. Charleroi, 9 février 2018, *Rev. trim. dr. fam.*, 2020, p. 777. Contre la recevabilité : H. SIMON, obs. sous Liège, 26 juin 2002, *J.T.*, 2003, p. 54, n° 12 et Bruxelles, 2 mars

2009, *T.J.K.*, 2009, p. 339, note R. VASSEUR. Voir aussi Bruxelles, 10 décembre 1985, *R.G.D.C.*, 1987, p. 41 qui considère que l'intérêt de l'enfant est un critère de fondement et non de recevabilité. Pour la recevabilité en ce qui concerne l'homologation d'un accord dans l'intérêt de l'enfant : M. MALLIEN, « Les relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents ou avec un tiers qui lui est lié affectivement. Analyse de quelques décisions judiciaires récentes », *Act. dr. fam.*, 2016, p. 153.

47. Bruxelles, 2 mars 2009, *T.J.K.*, 2009, p. 339, note R. VASSEUR (estimant que *juridiquement*, rien ne permettait aux tiers d'agir en ce sens, peu importe qu'il soit *souhaitable* que cette possibilité leur soit offerte) ; Liège, 19 janvier 1987, *Rev. trim. dr. fam.*, 1989, p. 317. Voir aussi Bruxelles, 26 décembre 2016, *Act. dr. fam.*, 2017/1-2, p. 39 ; Bruxelles, 23 mai 2012, R.G. n° 2011/JR/215, *inédit*, cité par J. SOSSON et S. CAP, « La place juridique du tiers au lien de filiation », in *Filiation et parentalité* (J.-L. RENCHON et J. SOSSON éd.), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 293, n° 23 ; Civ. Dinant, 18 août 2008, *Act. dr. fam.*, 2009, p. 97.

48. A. DE WOLF et F. APS, « Rechtsbescherming bij materiële bewaring van een kind door een derde », *E.J.*, 2004, p. 59, n° 16. Voir aussi p. 60, n° 22 et s., concernant la possibilité pour les tiers de tirer un droit de l'article 8 de la C.E.D.H. leur permettant d'agir en justice ; H. SIMON, obs. sous Liège, 26 juin 2002, *J.T.*, 2003, p. 54, n° 16 ; Bruxelles, 10 décembre 1985, *R.G.D.C.*, 1987, p. 41. *Contra* : Liège, 14 avril 2008, *J. dr. jeun.*, 2008, n° 280, p. 35. Comparer J.P. Westerlo, 26 février 2007, *J.J.P.*, 2007, p. 338, note N. DANDOY ; *N.J.W.*, 2007, p. 420, note G. VERSCHELDEN, dans lequel le juge fait primer le droit des grands-parents qui hébergent l'enfant sur le droit des parents de voir leur enfant.

49. Trib. fam. Liège, div. Liège, 27 avril 2022, R.G. n° 22/494/A, *inédit* (qui confie l'hébergement de l'enfant à son oncle mais déclare la demande de délégation de l'autorité parentale non fondée) ; Trib. fam. Liège, div. Liège, 29 juin 2017, R.G. n° 17/3139/A, *inédit* ; Trib. fam. Liège, div. Liège, 28 février 2017, R.G. n° 16/6703/A, *inédit* ; Liège, 20 mai 2014, R.G. n° 2013/JE/243 et Trib. jeun. Bruxelles, 31 octobre 2013, R.G. n° 13/20602/B, *inédit*, cités par M. MALLIEN, « Les relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents ou avec un tiers qui lui est lié affectivement. Analyse de quelques décisions judiciaires récentes », *Act. dr. fam.*, 2016, pp. 151 et 153.

Cette jurisprudence s'inspire de la terminologie utilisée par H. De Page<sup>50</sup>, reprise par la doctrine<sup>51</sup>, qui distingue, d'une part, le « droit d'hébergement » en tant que prérogative indisponible de l'autorité parentale, appartenant exclusivement aux parents, et d'autre part, « l'hébergement de fait », autrement appelé la « garde matérielle », le « droit de séjour », la « garde de fait » ou encore la « garde physique ».

Cette distinction terminologique permettrait de justifier que soit confiée cette « garde physique » de l'enfant à un tiers, sans contrariété avec l'exercice de l'autorité parentale puisque le *droit* d'hébergement resterait entre les mains des parents<sup>52</sup>. Les tenants de cette théorie se fondent sur une jurisprudence de la Cour de cassation assez ancienne<sup>53</sup> qui admet, dans l'intérêt de l'enfant, que la garde matérielle de ce dernier puisse être confiée à un tiers sans que les parents ne soient privés des droits découlant de l'exercice de l'autorité parentale. Il s'agit donc d'un courant qui a été initié *para legem* par la Cour de cassation<sup>54</sup>, dont l'objectif serait précisément de combler le vide juridique qui entoure la situation dans laquelle, d'un côté, aucun parent n'exerce l'autorité parentale, et de l'autre, le tiers qui héberge l'enfant ne peut exercer aucun droit sur ce dernier<sup>55</sup>.

Cette distinction entre l'hébergement « de droit » et l'hébergement « de fait » ne nous convainc cependant pas dans les circonstances qui nous occupent<sup>56</sup>. Nous ne voyons pas en quoi l'hébergement d'un enfant au quotidien devrait recevoir une qualification différente selon que cet hébergement est exercé par un parent ou

par un tiers. S'il s'agit d'un hébergement plus ponctuel, par exemple durant les vacances, le mercredi après-midi ou le week-end, l'on peut alors parler de droit aux relations personnelles, dont les tiers sont de toute façon titulaires par le biais de l'article 375*bis* de l'ancien Code civil. Or, dans la décision commentée et dans toutes les décisions de ce type, ce n'est pas un droit aux relations personnelles qui est demandé mais bien un réel hébergement de l'enfant au quotidien.

Autrement dit, ce que le tiers accueillant recherche, c'est l'attribution du droit d'éducation et de contact tel que nous l'avons défini ci-avant (*supra*, n° 3). Par conséquent, il ne nous paraît pas juridiquement correct de déclarer irrecevable une demande d'attribution d'hébergement en tant que prérogative indisponible de l'autorité parentale mais de la déclarer recevable lorsqu'elle porte sur l'hébergement « de fait » de l'enfant<sup>57</sup>.

Notons enfin que dans les décisions que nous avons analysées, les juridictions utilisent cette distinction *para legem* pour confier l'hébergement d'un enfant à un tiers dans des circonstances exceptionnelles<sup>58</sup>, liées parfois à un dysfonctionnement de l'exercice de l'autorité parentale<sup>59</sup> ou à la continuité de l'éducation, dans l'intérêt de l'enfant<sup>60</sup>. Si l'objectif de préserver l'intérêt de l'enfant dans ces circonstances est louable, il n'en reste pas moins que ce fondement demeure précaire ou « fragile », pour reprendre le terme utilisé dans l'arrêt commenté<sup>61</sup>. En outre, nous estimons qu'un dysfonctionnement au niveau de l'autorité parentale est précisément constitutif d'une

50. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil*, t. I, Bruxelles, Bruylant, 1964, p. 914, n° 786.  
 51. N. GALLUS, « Le droit aux relations personnelles des grands-parents et des autres tiers », in *Le droit des seniors* (F. GEORGES dir.), Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, p. 313 ; G. HIERNAX, « Difficultés actuelles en matière d'autorité parentale et d'hébergement », in *Filiation, autorité parentale et modalités d'hébergement* (A.-C. VAN GYSEL dir.), Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 188 ; N. MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 326-327 ; J.-L. RENCHON, « La recevabilité des actions en justice introduites par les grands-parents dans le contexte du règlement de l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant », *Rev. trim. dr. fam.*, 1989, p. 254 ; P. SENAËVE et C. DECLERCK, *Compendium van het personen- en familierecht*, 17<sup>e</sup> éd., Louvain, Acco, 2020, p. 356, n° 1176 ; J. SOSSON et S. CAP, « La place juridique du tiers au lien de filiation », in *Filiation et parentalité* (J.-L. RENCHON et J. SOSSON éd.), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 291, n° 22 ; J. SOSSON, « L'attribution de la garde matérielle d'un enfant mineur à ses grands-parents », *R.G.D.C.*, 1987, p. 32 ; T. WUYTS, *Ouderlijk gezag*, Bruxelles, Intersentia, 2013, p. 321, n° 423. L'auteur semble même aller plus loin en soutenant que, dans l'intérêt de l'enfant, les tiers qui hébergent l'enfant depuis un certain temps auraient un « droit de blocage » face aux parents (p. 326, n° 428 et s.).  
 52. F. SWENNEN, « Rechten van niet-ouders met betrekking tot minderjarigen », in *Ouders en kinderen* (P. SENAËVE, F. SWENNEN et G. VERSCHULDEN éd.), Bruxelles, Intersentia, 2013, p. 300, n° 373 (critique) ; R. VASSEUR, « Over het (gebrek aan) grootouderlijk vorderingsrecht inzake ouderlijk gezag », *T.J.K.*, 2009, p. 348.  
 53. Cass., 19 décembre 1975, *R.C.J.B.*, 1977, p. 193, note F. RIGAUX (dans cette affaire, l'action a été introduite, non pas par les accueillants, mais par les parents afin d'obtenir la remise de leur enfant ; la question de la recevabilité ne se posait donc pas) ; Cass., 26 avril 1979, *Arr. Cass.*, 1978-79, p. 1016 ; *Pas.*, 1979, I, p. 1011 ; *R.W.*, 1979-80, p. 776 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 1980, p. 153 (qui se basait sur un article du Code civil, aujourd'hui abrogé, qui permettait de trancher les modalités relatives à l'hébergement de l'enfant dans le cadre d'un divorce uniquement).  
 54. F. SWENNEN, *Het personen- en familierecht*, 7<sup>e</sup> éd., Intersentia, 2021, p. 551, n° 851.

55. T. WUYTS, *Ouderlijk gezag*, Bruxelles, Intersentia, 2013, p. 321, n° 435.  
 56. En ce sens également, H. SIMON, obs. sous Liège, 26 juin 2002, *J.T.*, 2003, p. 53, n° 12 ; F. SWENNEN, « Rechten van niet-ouders met betrekking tot minderjarigen », in *Ouders en kinderen* (P. SENAËVE, F. SWENNEN et G. VERSCHULDEN éd.), Bruxelles, Intersentia, 2013, p. 300, n° 373.  
 57. Certaines juridictions font d'ailleurs très souvent la distinction entre les mandes d'hébergement « de fait » qu'ils jugent recevables et les demandes relatives à l'autorité parentale (domicile, école, etc.) qu'elle déclarent irrecevables : Liège, 14 avril 2008, *J. dr. jeun.*, 2008, n° 280, p. 35 ; Liège, 26 juin 2002, *J.T.*, 2003, p. 50 ; Bruxelles, 10 décembre 1985, *R.G.D.C.*, 1987, p. 41 ; Trib. jeun. Charleroi, 17 mai 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1594.  
 58. Trib. fam. Hainaut, div. Charleroi, 9 février 2018, *Rev. trim. dr. fam.*, 2020, p. 777 ; Trib. fam. Bruxelles, 18 mars 2016, R.G. n° 15/2989/A, *inédit*, cité par M. MALLIEN, « Les relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents ou avec un tiers qui lui est lié affectivement. Analyse de quelques décisions judiciaires récentes », *Act. dr. fam.*, 2016, p. 152 ; J.P. Westerlo, 26 février 2007, *J.J.P.*, 2007, p. 338, note N. DANDOY ; *N.J.W.*, 2007, p. 420, note G. VERSCHULDEN ; Trib. jeun. Liège, 30 juin 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005/2, p. 556 ; Trib. jeun. Ypres, 30 mars 2001, *E.J.*, 2004/4, p. 69, note A. DE WOLF et F. APS ; Trib. jeun. Verviers, 10 décembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1124 et les décisions citées par N. GALLUS, « Le droit aux relations personnelles des grands-parents et des autres tiers », in *Le droit des seniors* (F. GEORGES dir.), Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, p. 313.  
 59. Liège, 26 juin 2002, *J.T.*, 2003, p. 50, note H. SIMON ; Trib. jeun. Gand, 10 avril 2008, *T.J.K.*, 2009, p. 345, note R. VASSEUR ; Trib. jeun. Anvers, 3 octobre 2002, *R.W.*, 2002-03, p. 1189, note T. ROBERT ; Civ. Namur, 8 mars 2002, *R.R.D.*, 2002, p. 208.  
 60. Cass., 19 décembre 1975, *R.C.J.B.*, 1977, p. 193, note F. RIGAUX ; Liège, 26 juin 2002, *J.T.*, 2003, p. 50 ; T. WUYTS, *Ouderlijk gezag*, Bruxelles, Intersentia, 2013, p. 322, n° 426.  
 61. J. SOSSON et S. CAP, « La place juridique du tiers au lien de filiation », in *Filiation et parentalité* (J.-L. RENCHON et J. SOSSON éd.), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 295, n° 24 ; R. VASSEUR, « Over het (gebrek aan) grootouderlijk vorderingsrecht inzake ouderlijk gezag », *T.J.K.*, 2009, p. 348.

difficulté, voire d'un danger<sup>62</sup>, permettant l'ouverture d'un dossier auprès du SAJ et offrant la possibilité, dans un cadre juridique clair, de confier l'éducation de l'enfant à un tiers<sup>63</sup>.

**10. Conclusion** – La situation juridique d'un enfant hébergé par un tiers doit être examinée au regard des principes de l'autorité parentale et des dispositions légales actuellement en vigueur, tout en effectuant une pondération de l'ensemble des intérêts en présence. Les solutions pragmatiques imaginées ne sont pas nécessairement les solutions adéquates juridiquement. En outre, la place du tiers dans cette problématique renvoie à la question de la parenté sociale, en ses dimensions diverses<sup>64</sup>. La décision de la Cour d'appel de Mons, en ce qu'elle déclare l'action civile de la demi-sœur irrecevable, doit donc être pleinement approuvée.

A notre avis, le fait qu'un enfant ne soit pas hébergé en fait par ses parents est une difficulté au sens de l'article 20 du décret du 18 janvier 2018, et peut être constitutif d'un état de danger au sens des articles 20 et 51 du décret du 18 janvier 2018. L'intervention du SAJ ou du SPJ dans de telles situations est indispensable et permet au mineur d'être présent ou représenté afin de donner son avis sur la situation<sup>65</sup>. Sont aussi prévus une réévaluation annuelle et un contrôle judiciaire des décisions administratives (art. 36 et 54 du décret). Ajoutons que si les SAJ refusent d'intervenir, l'article 36 du décret du 18 janvier 2018 permet un recours judiciaire contre le refus d'une mesure d'aide qui serait sollicitée.

Par l'intermédiaire de ces services, un accord entre les parents et le tiers accueillant pourrait être soumis au tribunal de la famille pour homologation conformément à l'article 387sexies de l'ancien Code civil, ou au juge de paix/notaire conformément aux règles relatives à la tutelle officieuse.

En l'absence d'accord d'un ou des parents, il ne nous semble pas juridiquement possible, *de lege lata*<sup>66</sup>, de

permettre à un tiers de se voir confier un ou plusieurs attributs de l'autorité parentale par le tribunal de la famille. Une mesure judiciaire de contrainte prononcée par le tribunal de la jeunesse est nécessaire et le dossier doit être géré par le SPJ, avec une réévaluation annuelle de la situation. L'avantage non négligeable du passage obligatoire par l'aide ou la protection de la jeunesse offre, en outre, la possibilité aux tiers accueillants d'obtenir une allocation financière supplémentaire en sus des allocations familiales qui leur sont déjà versées directement<sup>67</sup>.

Il reste toutefois que la réalité du terrain comporte bien plus d'obstacles que les seuls obstacles juridiques que nous avons relevés dans la présente note : les SAJ/SPJ sont surchargés, manquent de moyens financiers, et/ou ne disposent pas du personnel suffisant et suffisamment (in)formé juridiquement. Ces services ont parfois tendance à estimer, dans la plupart des cas, que l'enfant n'est pas en danger ou n'est pas en difficulté s'il se trouve chez un tiers. Ils s'empressent alors de mettre fin à leur intervention en suggérant, erronément, aux personnes intéressées de se rendre devant le tribunal de la famille pour faire acter des mesures civiles relatives à l'autorité parentale, telles que l'hébergement de l'enfant. L'erreur est de penser que les tiers pourraient agir en tant que titulaire de l'autorité parentale, *quod non*. Une démarche civile devant le tribunal de la famille n'a de sens que pour régler certaines modalités *entre les parents*, mais pas *entre les parents et les tiers*. Enfin, les tiers qui se dévouent pour un enfant qui n'est pas le leur sont rarement assistés d'un conseil juridique et suivent les conseils qui leur sont donnés par les SAJ et SPJ. L'avocat de l'enfant, pour autant qu'il soit présent et dans les limites de son éventuel mandat, peut, en revanche, avoir un rôle à jouer afin d'apporter la réponse juridique adéquate au problème de droit qui se pose.

Manon COUNE  
Assistante en droit des personnes et des familles à l'ULiège  
Avocate au Barreau de Liège-Huy

62. Dans le cadre du décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, l'intérêt supérieur de l'enfant est évidemment pris en considération (art. 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>). Si l'enfant doit être éloigné de son milieu de vie, la priorité est donnée à un hébergement chez des membres de la famille ou des familiers (art. 25 et 42).

63. En ce sens, voir Trib. jeun. Liège, div. Huy, 10 février 2022, *For. fam.*, 2022, p. 204, note J. FIERENS ; A. DE WOLF et F. APS, « Rechtsbescherming bij materiële bewaring van een kind door een derde », *E.J.*, 2004, p. 59 et 61, n<sup>os</sup> 14 et 24, qui nuancent quelque peu en permettant aux tiers, en dehors d'une procédure protectionnelle, de tirer un droit d'action de l'article 8 de la C.E.D.H. ; F. SWENNEN, « Rechten van niet-ouders met betrekking tot minderjarigen », in *Ouders en kinderen* (P. SENAEVE, F. SWENNEN et G. VERSCHULDEN éd.), Bruxelles, Intersentia, 2013, p. 302, n<sup>o</sup> 374, qui nuance également en expliquant que l'enfant hébergé chez un tiers ne serait en

difficulté ou en danger que dans le cas où les parents menaceraient de le retirer de chez ce tiers.

64. Pour une réglementation juridique de la parenté sociale, voir F. SWENNEN, *Het personen-en familierecht*, 7<sup>e</sup> éd., Intersentia, 2021, p. 432, n<sup>o</sup> 664.

65. Dans une procédure civile, le mineur n'est pas partie à la procédure et ne peut pas toujours donner son avis (art. 1004/1 C. jud.).

66. Voir avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux (*M.B.*, 5 avril 2017) : R. VASSEUR, « Grootouderadoptie en andere alternatieven ter officialisering van verblijf bij en opvoeding door de grootouders », *T.J.K.*, 2015, p. 307, n<sup>o</sup> 13.

67. En ce sens, R. VASSEUR, « Grootouderadoptie en andere alternatieven ter officialisering van verblijf bij en opvoeding door de grootouders », *T.J.K.*, 2015, p. 306, n<sup>o</sup> 11.